

*Members will be able to express their concerns during the debate on another motion.*

*For greater certainty, the purpose of this Standing Order is, primarily, to provide Members who were not members of the committee, with an opportunity to have the House consider specific amendments they wish to propose. It is not meant to be a reconsideration of the committee stage of a bill.*

*les députés intéressés de pouvoir se faire entendre durant le débat sur une autre motion.*

*Pour plus de précisions, le présent article du Règlement vise avant tout à fournir aux députés qui n'étaient pas membres du comité l'occasion de soumettre à la Chambre des amendements précis qu'ils veulent proposer. Il ne vise pas à permettre de reprendre en considération l'étape de l'étude en comité d'un projet de loi.*

Order of the Day for report stage.

(6) When the Order of the Day for the consideration of a report stage is called, any amendment of which notice has been given in accordance with section (2) of this Standing Order shall be open to debate and amendment.

(6) Lorsqu'on passe à l'Ordre du jour pour l'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi, toute modification dont on a donné avis conformément au paragraphe (2) du présent article peut faire l'objet d'un débat et de modifications.

Ordre du jour à l'étape du rapport.

Limits on speeches.

(7) When debate is permitted, no Member shall speak more than once or longer than ten minutes during proceedings on any amendment at that stage.

(7) Lorsque le débat est autorisé, aucun député ne peut parler plus d'une fois, ou plus de dix minutes, au sujet d'une modification quelconque pendant les délibérations à ce stade.

Discours limités.

Division deferred.

(8) When a recorded division has been demanded on any amendment proposed during the report stage of a bill, the Speaker may defer the calling in of the Members for the purpose of recording the "yeas" and "nays" until any or all subsequent amendments proposed to that bill have been considered. A recorded division or divisions may be so deferred from sitting to sitting.

(8) Lorsqu'on a demandé un vote par appel nominal sur une quelconque modification proposée pendant l'étape du rapport d'un projet de loi, l'Orateur peut attendre, avant de convoquer les députés pour faire enregistrer les votes positifs et négatifs, qu'on ait étudié l'une quelconque des modifications subséquentes, ou toutes ces modifications. On peut ainsi remettre de séance en séance un ou plusieurs votes par appel nominal.

Votes différés.

Motion when report stage concluded.

(9) When proceedings at the report stage on any bill have been concluded, a motion "That the bill, as amended, be concurred in" or "That the bill be concurred in" shall be put and forthwith disposed of, without amendment or debate.

(9) Lorsque les délibérations relatives au rapport d'un projet de loi quelconque sont terminées, une motion demandant «Que le projet de loi, avec ses modifications, soit agréé» ou «Que le projet de loi soit agréé» est mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

Motion consécutive à l'étape du rapport.

Third reading after debate or amendment.

(10) When a bill has been amended or debate has taken place thereon at the report stage, the same shall be set down for a third reading and passage at the next sitting of the House.

(10) Lorsqu'un projet de loi a été modifié ou débattu à l'étape du rapport, ce projet de loi est présenté en vue de la troisième lecture et de son adoption à la prochaine séance de la Chambre.

Troisième lecture après débat ou amendement.

Third reading when no amendment or after Committee of the Whole.

(11) When a bill has been reported from a standing, special or legislative committee, and no amendment has been proposed thereto at the report stage, and in the case of a bill reported from a Committee of the Whole, with or without amendment, a motion, "That the bill be now read a third time and passed", may be made in the same sitting.

(11) Lorsqu'un projet de loi a été rapporté par un comité permanent, spécial ou législatif et qu'on n'y a pas proposé de modifications à l'étape du rapport, ou lorsqu'un projet de loi a été rapporté par un Comité plénier, avec ou sans modification, on peut proposer à la même séance une motion portant «Que le projet de loi soit maintenant lu une troisième fois et adopté».

Troisième lecture d'un projet de loi rapporté sans amendement ou rapporté par un Comité plénier.